

Arrêté n° URBA/2026/AI/059

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 13/05/2026 - Affichée le 13/05/2026</i>		N° DP 038 249 26 00038
<i>Par :</i>	Monsieur TEIXEIRA DE ABREU David	
<i>Demeurant à :</i>	250 chemin de l'Enfer 38330 Montbonnot-Saint-Martin	
<i>Pour :</i>	Réalisation d'une sortie en façade pour un poêle à granulé	
<i>Sur un terrain sis :</i>	250 chemin de l'Enfer 38330 Montbonnot-Saint-Martin	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007 et modifié le 25 février 2026,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le permis de construire n°PC 038 249 25 00019 du 22 août 2025 accordé à la SAS ALPES PROMOTION, portant sur la transformation d'une maison existante en 3 logements, la modification des façades et de la toiture de la construction existante et la construction de 3 garages,

Considérant, que le projet envisagé concerne la réalisation d'une sortie en façade pour l'installation d'un poêle à granulé,

Considérant que le projet envisagé porte sur une construction existante en cours de travaux, dont le permis de construire n° PC 038 249 25 00019, accordé le 22 août 2025, est en cours de validité,

Considérant que le permis de construire susvisé autorise notamment la modification des façades et de la toiture dans le cadre d'un projet global de transformation de la construction existante en trois logements,

Considérant que les travaux projetés dans le cadre de la présente déclaration préalable affectent les façades et la toiture du bâtiment et participent ainsi de la composition architecturale d'ensemble du projet autorisé,

Considérant que les modifications projetées ne peuvent dès lors être appréciées indépendamment du permis de construire en cours de validité,

Considérant, par conséquent, que les travaux envisagés doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif non d'une déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait **opposition** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN le 19 mai 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Patrick DESCHARRIERES

NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 19 mai 2026 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.